



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 19 novembre 2010

Date de l'annonce publique: 05.11.2010 + 12.11.2010

Date de la convocation des conseillers: 05.11.2010 + 12.11.2010

Présents: R. Schreiner, bourgmestre.

R. Hopp, C. Feiereisen, échevins.

J.P. Braquet, G. Bruch-Forster, I. Cattivelli, N. Carl, G. Fehr, C. Lecuit,
C. Schütz, M. Spautz, P. Weimerskirch, S. Weyrich-Zwick, conseillers.

F. Diederich, secrétaire

Absent et excusé : néant

N.º: 160/10 Objet :

**Modification du règlement fixant la taxe relative au prix pour la
consommation d'eau et la taxe de raccordement**

Le conseil communal,

« Préambule

Suite à l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 14 avril 2010, et des courriers électroniques du 12 octobre 2010 et du 19 octobre 2010 au sujet du règlement modifiant les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine et au règlement fixant la taxe de canalisation sur le territoire de la commune de Schifflange, le collège échevinal a revu les deux règlements en question pour les adapter sur base des remarques formulées dans les avis.

Les présents règlements-taxes tiennent compte des dispositions de l'article 12 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la protection et gestion des eaux notamment en ce qui concerne la distinction entre les 3 secteurs prévus par la loi.

Ainsi, une redevance (part fixe) a été fixée pour le raccordement au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et ceci sur base de la proportionnalité issue du tableur de calcul du coût de revient de l'eau. Etant donné que les frais résultant de l'installation d'un raccordement pour le secteur industriel et pour le secteur agricole sont en règle générale plus importantes, les redevances de la part fixe pour ces deux secteurs sont plus élevées que celle du secteur des ménages.

En ce qui concerne la tarification pour la part variable, la commune ne partage pas l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau qui suggère de fixer des prix plus bas surtout pour le secteur industriel. Schifflange était une des communes qui s'est vue refuser l'application d'une tarification échelonnée favorisant les ménages et autres secteurs ayant une basse consommation en eau. Avec la même argumentation qui était à l'origine du refus du prix échelonné, notamment celle de l'égalité devant la loi de tous les citoyens, il ne semble pas approprié de fixer des prix plus bas pour les gros consommateurs. Partant, nous avons bien différencié les 3 secteurs dans notre règlement-taxe sans toutefois fixer des prix différents.

Le règlement-taxe prévoit une taxe unique et forfaitaire pour le branchement d'une propriété au réseau de distribution d'eau. Il s'agit du premier raccordement d'une propriété audit réseau. Cette précision a été ajoutée au texte réglementaire. Seules les sections de raccordement actuellement utilisées ont été reprises dans le règlement-taxe.

Concernant la remarque que les locaux publics sont à équiper de compteurs, il y a lieu de préciser que chaque bâtiment public et chaque infrastructure

publique dispose d'un tel compteur et que leur consommation est facturée via facturation interne.

Pour la fixation de la redevance d'assainissement les dispositions de l'art. 12 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la protection et gestion des eaux sont appliquées, notamment en ce qui concerne la distinction entre les 3 secteurs prévus par la loi. Ainsi, et suite aux remarques formulées dans l'avis du 14 avril 2010 une tarification séparée pour chaque secteur est appliquée.

Pour la part fixe nous avons fixé un prix de 20 € par EH_m pour le secteur des ménages et de 50 € par EH_m pour le secteur de l'industrie et de 10 € par EH_m pour le secteur agricole à multiplier par un degré de pollution moyen pour différentes activités. Seul les étables et parcs à bétails non raccordés à un réseau d'assainissement sont exempts du paiement de cette redevance.

Sur base des pourparlers avec les représentants de l'Administration de la Gestion de l'Eau, le degré de pollution moyen pour les ménages a été déterminé forfaitairement à 2,5 EH_m par ménage.

La fixation du degré de pollution pour les différents groupes ou activités non-résidentiels s'avère comme étant particulièrement difficile. Les administrations communales ne disposent pas des relevés nécessaires permettant de renseigner avec exactitude sur le nombre de travailleurs par commerce ou entreprise. A défaut de ces renseignements précis et actualisés en permanence, il nous semble impossible de fixer des redevances sur base des charges polluantes moyennes issues du document élaboré par l'ALUSEAU. Tenant compte de ce qui précède, nous avons décidé de fixer une charge polluante forfaitaire de 2,5 EH_m par unité non-résidentielle dans le secteur des ménages.

Le même cas de figure se présente pour le secteur industriel. Ainsi, il a été décidé de fixer une charge polluante en fonction de la section du compteur. Ce mode de calcul sera révisé dès qu'un document officiel reprenant une distinction claire et nette des différentes activités avec leurs charges polluantes respectives sera publié. Tenant compte que le secteur industriel ainsi que le secteur agricole engendrent, ramenés au mètre-cube d'eau livré des coûts d'assainissement moins importants que le secteur des ménages nous avons adopté les réflexions reprises dans l'avis du 14 avril 2010 et nous avons fixé des prix différenciés pour les 3 secteurs pour la part variable. »

Vu l'article 107 de la constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution de municipalités;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 129 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

approuve unanimement

Le règlement-taxe communal fixant la redevance pour la consommation d'eau et fixant la taxe de raccordement au réseau d'eau comme suit :

Art 1 : Part fixe :

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur des ménages, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 1,80 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm (anciennement compteur d'un débit de 2,5 m³/h ou de 6 m³/h).
- 2,30 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 32 mm (anciennement compteur d'un débit de 10 m³/h).
- 2,88 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 40 mm (anciennement compteur d'un débit de 15 m³/h).
- 3,60 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm (anciennement compteur d'un débit de 40 m³/h).
- 5,76 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm (anciennement compteur d'un débit de 60 m³/h).
- 7,20 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm (anciennement compteur d'un débit de 80 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur industriel, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 11,52 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 40 mm (anciennement compteur d'un débit de 15 m³/h).
- 14,40 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm (anciennement compteur d'un débit de 40 m³/h).
- 23,04 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm (anciennement compteur d'un débit de 60 m³/h).
- 28,80 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm (anciennement compteur d'un débit de 80 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

Pour chaque entité raccordée au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur agricole, la redevance mensuelle de raccordement est fixée à :

- 3,60 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm (anciennement compteur d'un débit de 2,5 m³/h ou de 6 m³/h).
- 7,50 € hTVA + 3% TVA pour un compteur d'eau sur colonne d'alimentation.

Art. : 2 : Part variable :

Pour chaque preneur d'eau du secteur des ménages muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3% TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Pour chaque preneur d'eau du secteur industriel muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3% TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Pour chaque preneur d'eau du secteur agricole muni d'un compteur fixe, la redevance du m³ d'eau s'élève à 2,25 € hTVA + 3% TVA. Ce prix est applicable à partir du 1er janvier 2011.

Art. 3 : Pour les raccordements temporaires et les raccordements de chantier, installés par l'administration communale, un prix de 4,00 € hTVA + 3% TVA par m³ d'eau est fixé. La facture est adressée au demandeur.

Art. 4 : En ce qui concerne les changements d'abonné et le changement de domicile, ainsi qu'à la clôture d'un chantier muni d'un compteur d'eau sur colonne d'alimentation, un décompte est fait au prorata de la période entre le dernier prélèvement et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans 8 jours.

Art. 5 : La taxe unique et forfaitaire pour un nouveau premier raccordement d'une propriété au réseau de distribution de l'eau est fixée à :

- 700,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 25 mm
- 1.620,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 50 mm
- 1.810,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 80 mm
- 3.800,00 € hTVA + 3% TVA pour un raccordement de 100 mm
- 150,00 € hTVA + 3% TVA pour chaque mise à disposition et chaque prolongation d'un compteur amovible

Art. 6 : Pour toute prise d'eau effectuée sans compteur et pour un compteur perdu ou non remis, un forfait de 300 m³ d'eau est facturé au prix unitaire de 4,00 € hTVA + 3% TVA par m³.

Art. 7 : La fiche de travail relative au raccordement est à contresigner par le demandeur. Aucune contestation n'est acceptée pour le cas où le demandeur ne sera pas présent le jour du raccordement pour contresigner la fiche.

Art. 8 : En cas de perte ou reprise d'une colonne d'alimentation avec compteur d'eau amovible endommagé, la commune la facture, au prix coûtant d'une nouvelle colonne d'alimentation avec compteur d'eau amovible, à son dernier utilisateur.

Art. 9 : Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent la délibération N° 214/09 du 03 décembre 2009 relative à l'introduction d'un prix pour la consommation d'eau et la fixation d'une taxe de raccordement.

Le présent règlement modifié entrera en vigueur le premier trimestre qui suit l'approbation par l'autorité supérieure.

Prie l'autorité supérieure de
bien vouloir donner son approbations.
Schiffflange, le 23 novembre 2010.
Pour extrait conforme.

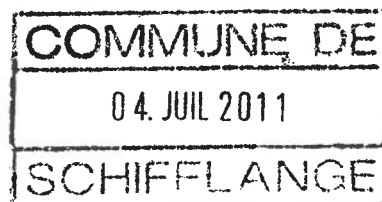
Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,



Vu un procès-verbal de délibération du 19 novembre 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Schiffflange a modifié le règlement fixant la taxe relative au prix pour la consommation d'eau et la taxe de raccordement;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 19 novembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schiffflange a modifié le règlement fixant la taxe relative au prix pour la consommation d'eau et la taxe de raccordement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 28 mai 2011
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (22297)

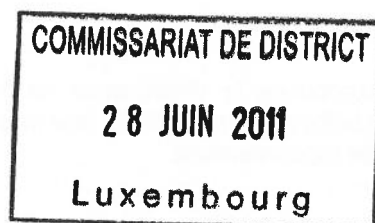
Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

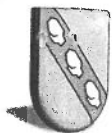
Je marque mon accord à la délibération du 19 novembre 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 5 mai 2011 est joint en annexe.

Toutefois il y a lieu d'informer la commune de Schiffange qu'il suffit qu'elle indique le tarif de la redevance fixe par mm et ce par secteur de sorte que les tableaux avec l'énumération des différentes dimensions de compteurs figurant dans la délibération et ne servant alors qu'à illustrer l'application de la redevance pour les différents types de compteurs pourraient être supprimées.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 17 juin 2011
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,





Schiffflange, le 04 juillet 2011

Certificat de publication

Par la présente, je soussigné Roland Schreiner, bourgmestre de la commune de Schiffflange, certifie que la délibération n° 160/10 prise par le conseil communal en date du 19 novembre 2010, approuvée par l'autorité supérieure en date du 17.06.2011, référence 4.0042 (22297), concernant le règlement communal ayant pour objet la modification de la taxe relative au prix pour la consommation d'eau et de la taxe de raccordement, a été publiée et affichée aux lieux destinés à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 14 juillet 2011

Le bourgmestre,

Roland Schreiner

Le secrétaire,

Fabienne Diederich